



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 060-216006619-20240229-14\_2024-AU



**DECISION DU MAIRE N°14/2024**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION INDEMNITAIRE**  
**Périmètre d'indemnisation compensation charges**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE :**

**Article 1** – de signer une convention avec la société Trois Mille et Un Repas du Nord, sis 7 Bis avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour fixer le périmètre d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de compenser les charges supplémentaires que la société doit supporter du fait de l'augmentation du prix des matières premières.

**Article 2** – L'indemnité est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier sur la période 2021-2022.

**Article 3** – Le montant de l'indemnité est de 5646,63€ ht, soit 5957,19€ TTC

**Article 4** – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Le délai de paiement prévu à l'article L.2192.10 est fixé à trente jours selon le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

**Article 5** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Trois Mille et Un Repas du Nord

**Article 6** – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

**Article 7** – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 29 février 2024

Le Maire

  
Philippe KELLNER

